



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° KPP017173 DEAL/MDDEE du 29 JUIN 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KKP 017173, présentée par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin concernant le projet intitulé «Projet de construction d'une fourrière automobile à Galisbay à Saint-Martin» et considérée complète le 29 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS) en date du 18 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une fourrière automobile comprenant l'aménagement de 90 places de stationnement, un local d'accueil, l'aménagement d'espaces végétalisées et des aménagements pour la gestion intégrée des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet et les zonages réglementaires concernés :

- parcelles cadastrées AN n° 236, n°237 et n°238, aujourd'hui à l'état de friche, qui accueillait les locaux de l'ancienne DDE, détruits par le cyclone IRMA en 2017,
- en zone UB (constructible) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur le territoire,
- bordées par une ravine reliée à l'étang de Galisbay, protégé par un APB,
- classées par le PPRN en vigueur en aléa cyclonique fort, dans une zone d'enjeu bleu foncé, exposée à la submersion marine (hauteurs d'eau de 1 à 2 m) et au choc mécanique des vagues (PPRN 2021). La parcelle AN 238, exposée à l'aléa inondation, est située en contrainte spécifique très forte, zone d'enjeu rouge (PPRN 2011) ;

Considérant que l'objectif de ce projet d'utilité publique est de créer une infrastructure réglementée destinée au stockage temporaire des véhicules en infraction, dans l'attente de leur récupération par les propriétaires ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur artificialisé, qu'il prévoit d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle et la mise en place d'un bassin de rétention ;

Considérant que le projet intègre des prescriptions spécifiques imposées par le règlement du PPRN en vigueur ;

Considérant les engagements suivants pris par le porteur de projet :

- la création d'espaces verts significatifs (1 305 m² comprenant 250 ml de haies plantées) et recreation d'un milieu humide (280 m²) au niveau du bassin paysager, soit près de 30 % de la surface totale du projet,
- l'intégration au Sud-Est d'un espace vert de 5 m de large et de 85 m de long faisant office à la fois de réserve foncière (425 m²) pour le futur réaménagement du réseau hydrographique envisagé par le schéma directeur des eaux pluviales de Marigot et de noue paysagère,
- la réalisation d'aménagements, permettant d'améliorer les capacités d'infiltration du sol : stationnements en gravier stabilisé, voiries en béton drainant avec indice de vide de 33 % permettant de constituer un volume de stockage,
- l'intégration d'un dispositif de stockage de près de 560 m³ en chaussée réservoir/tranchée drainante, couplé avec un bassin d'infiltration paysager de 40m³, soit une capacité de stockage utile pour le projet de 600 m³ contre un bassin de 32 m³,
- l'installation d'un géotextile dépolluant tri-couches destiné à capter les hydrocarbures sous l'ensemble des surfaces perméables (voiries et aires de stationnement gravillonnées), avec une capacité de rétention annoncée de plus de 120 ml/m²/an et permettant d'obtenir une valeur résiduelle en hydrocarbures après traitement < 1mg/l,
- l'évitement de la zone de présence de l'Ameive de Plée, au nord du site,
- le maintien des arbres de haute tige,
- le maintien et le confortement des haies arborées. La zone d'emprise du projet d'aménagement pourra être délimitée par une ceinture sous forme de haies denses composées d'essences de hauts jets, d'arbustes et d'herbacées (composition multi-strate), l'objectif étant de recréer des continuités écologiques,
- le choix d'une palette végétale d'essences indigènes adaptés au contexte pédoclimatique : raisinier, catalpa, poirier, bois de houx, conocarpus, mangle blanc, bois noir...
- le maintien du bosquet central et de sa zone humide qui pourra être aménagé sous forme de bassin,
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes par arrachage manuel et surveillance,
- le maintien d'une trame noire en phase chantier et en phase de fonctionnement,
- le balisage de zones préservées en phase chantier ;

Considérant les incidences résiduelles restant à traiter, portant sur :

- La gestion des événements météorologiques exceptionnelles. A ce titre, le porteur de projet devra établir un protocole précisant les mesures prévues pour le retrait des véhicules à l'approche d'un phénomène météorologique majeur. En cas d'alerte, aucun véhicule ne devra être maintenu sur le site et l'évacuation de la parcelle AN 238 devra être réalisée en priorité,
- l'efficacité à long terme du dispositif de traitement des pollutions pour lequel le retour d'expérience demeure limité. Il apparaît dès lors nécessaire de prévoir une évaluation périodique de son efficacité, au minimum tous les cinq ans, accompagnée, le cas échéant, des mesures correctives nécessaires,
- l'encadrement des risques susceptibles d'être générés par l'exploitation de la fourrière. À cet égard, l'exploitation du site devra être strictement encadrée et exclure notamment l'accueil de véhicules hors d'usage destinés à la destruction, de véhicules accidentés présentant un risque accru de fuite de fluides ainsi que de véhicules électriques, en l'absence d'une zone spécifique répondant aux exigences de sécurité liées aux risques d'incendie des batteries lithium ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de gestion intégrées à celui-ci et sous réserve du respect des engagements pris par le porteur de projet ainsi que des prescriptions susceptibles d'être émises dans le cadre des procédures administratives auxquelles le projet demeure soumis, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Projet de construction d'une fourrière automobile à Galisbay à Saint-Martin» , objet de la demande n° KKP 017173 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabrice THIBIER

Délais et voies de recours :

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».